

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 août 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif à certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse", a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

Le texte en projet ne constituant pas un texte autonome mais bien un texte modificatif, son intitulé doit mieux faire apparaître son contenu. Il est proposé de le rédiger comme suit :

"Projet de décret de la Communauté française modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse".

Proposant

Il convient d'indiquer le ministre proposant et de rédiger un arrêté de présentation. On écrira :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre Présidente
de ...,

Arrête :

La Ministre Présidente de ... est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ...".

.../...

Dispositif

Article 1er (devenant les articles 1er, 2, 3 et 4)

Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier. Dès lors, il est proposé ce qui suit :

Paragraphe 1er (devenant l'article 1er)

Sur le vu du nombre de modifications apportées par le texte en projet à l'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, il importe, pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer l'article 11 du décret précité dans son entièreté. Celui-ci sera dès lors rédigé comme suit :

"Article 1er L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 11 A tout moment, les avocats des personnes intéressées, visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par l'Exécutif, à l'exception des pièces portant la mention "confidentiel" communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

.../...

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à dix francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure".

Paragraphe 2 et 3 (devenant les articles 2 et 3)

1. L'article 28, § 1er, 21°, et l'article 46, § 1er, 16°, en projet du décret du 4 mars 1991 appellent les observations suivantes :

- a) L'"Observatoire" sera désigné sous sa dénomination complète, à savoir : "l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse".
- b) Les textes à l'examen utilisent la notion de "représentant".

.../...

Cette notion ne peut être utilisée à bon escient que si le texte en projet prévoit une procédure de proposition de candidat(s) émanant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Si telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, le mot "représentant" sera remplacé par les mots "membre du personnel".

Sous ces réserves, il est proposé de rédiger le texte de l'article 1er, §§ 2 et 3 du projet, devenant les articles 2 et 3, comme suit :

Paragraphe 2 (devenant l'article 2)

Cet article contiendra les modifications apportées à l'article 28, §§ 1er et 2, du décret du 4 mars 1991 précité et sera rédigé comme suit :

"Art. 2 A l'article 28 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, est complété comme suit :

"21° ... de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.";

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots "et 20°" sont remplacés par les mots "20° et 21°".

.../...

Paragraphe 3 (devenant l'article 3)

"Art. 3 L'article 46, § 1er, du même décret est complété comme suit :

"16° ... de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative".

Paragraphe 4 (devenant l'article 4)

Il résulte de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer les missions de ses services. Le législateur ne peut intervenir en la matière.

Aussi convient-il d'abroger purement et simplement l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

On écrira :

"Art. 4 L'article 53 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est abrogé".

Chapitre II

Une seule modification au décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance étant prévue dans ce chapitre, il convient d'écrire, dans son intitulé, le mot "Modifications" au singulier.

.../...

Article 2 (devenant l'article 5)

En ce qui concerne le mot "représentant", il est fait référence à l'observation b), faite au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du décret en projet.

En tout état de cause, le texte doit préciser qui désigne le "représentant" ou le membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse qui est invité aux réunions du conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance : l'Office ou le Gouvernement ?

Sous réserve de cette observation, il est proposé de rédiger la phrase liminaire de cet article comme suit :

"Art. 5 Un article 8ter, rédigé comme suit est inséré dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

"Art. 8ter ...".

Observation finale

Il y a lieu de dater et de signer l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN